



**Autorité environnementale**

Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Avis délibéré de l'Autorité environnementale  
relatif à la création d'escalés à passagers  
au port d'Issy-les-Moulineaux**

**N°Ae: 2010-57**

Avis établi lors de la séance du 12 janvier 2011 (n° d'enregistrement : 007517-01)

---

de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

*La formation d'Autorité environnementale [a] du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 12 janvier 2011. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'étude d'impact du projet de création d'escales à passagers au port d'Issy-les-Moulineaux.*

*Etaient présents et ont délibéré : Mmes Guerber Le Gall , Guth, Rauzy, Vestur, MM. Badré, Barthod, Caffet, Clément, Creuchet, Lafitte, Lagauterie, Lebrun, Letourneux, Merrheim, Rouquès*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur l'étude d'impact du projet de création d'escales à passagers au port d'Issy-les-Moulineaux.*

*Etaient absents ou excusés : Mme Jaillet, M. Vernier*

\*  
\* \*

## **Résumé de l'avis**

Le projet consiste en la création de deux escales à passagers en rive gauche de la Seine, en aval immédiat du port d'Issy-les-Moulineaux.

L'Ae recommande principalement :

- que, pour la bonne information du public, l'étude d'impact replace cet investissement dans la politique de création d'escales à passagers menée par le Port autonome de Paris et décrive de manière précise les besoins recensés ou estimés qui le justifient ;
- de décrire les ouvrages routiers permettant d'assurer, en toute sécurité depuis la RD 7, la dépose des passagers et les livraisons destinées aux bateaux en escale.

\*  
\* \*

---

a Ci-après désignée par Ae.

## Avis

Le préfet des Hauts-de-Seine a saisi l'Ae de l'étude d'impact du projet de création d'escales à passagers au port d'Issy-les-Moulineaux.

L'Ae a consulté le préfet des Hauts-de-Seine au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Sur le rapport de Messieurs Denis CLEMENT et Gilles ROUQUES, après en avoir délibéré, l'Ae a rendu le présent avis.

### **1 Consistance de l'opération**

Le projet est situé en rive gauche de la Seine, en aval du port de marchandises d'Issy-les-Moulineaux et en amont du pont d'Issy.

Il comprend la réalisation des ouvrages suivants :

- deux escales à passagers pouvant accueillir l'une des bateaux de petite taille (péniches de type Freycinet, bateaux de type Batobus), et l'autre tous bateaux jusqu'à 120 mètres de longueur. Chaque escale est constituée d'un ponton relié au quai bas par une passerelle, l'ensemble étant soutenu par des flotteurs et maintenu en position par des pieux de guidage fichés dans le lit mineur de la Seine ;
- l'aménagement des quais haut et bas, notamment du point de vue de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- des bacs circulaires, flottant sur la Seine et plantés de végétaux aquatiques ou semi-aquatiques.

### **2 Procédures**

Le dossier de création d'escales à passagers au port d'Issy-les-Moulineaux transmis à l'Ae est une demande d'autorisation d'exécution des travaux au titre de la loi sur l'eau [b].

Cette demande ne comporte pas l'intégralité de ce qui est exigé par la réglementation [c] en ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle devra être complétée à cet égard [d].

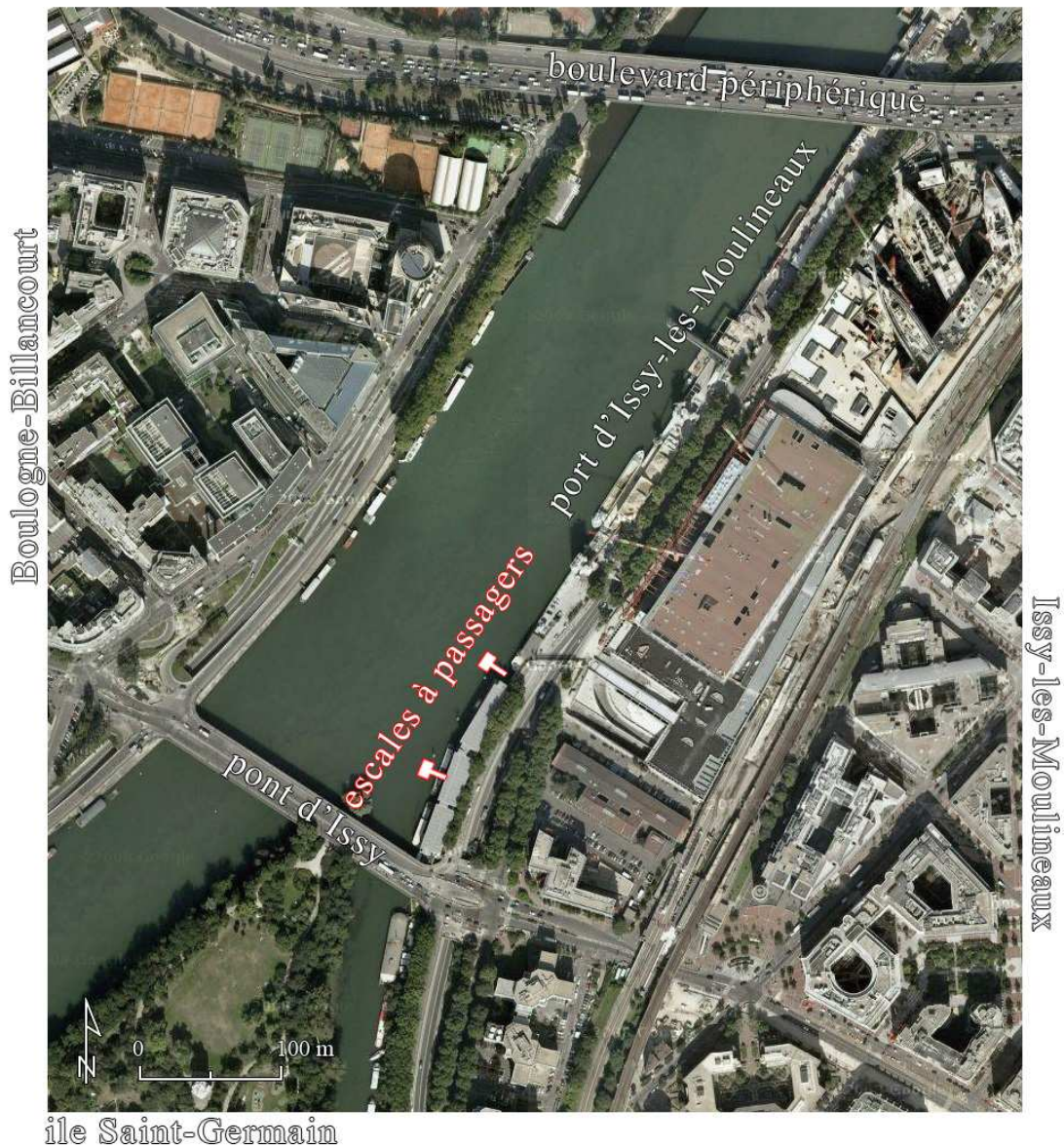
---

b Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

c Code de l'environnement, article R. 214-6 II 4° b.

d Il manque au moins l'exposé des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Cet exposé est prévu par les dispositions de l'article R. 414-23 I 2° du code de l'environnement.

Paris



Elle comporte l'étude d'impact soumise à l'Ae, ainsi qu'une étude des effets hydrauliques des installations projetées sur l'écoulement de la Seine.

Le projet est soumis à une enquête publique :

- relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement [°] ;
- et relative aux opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau [†].

e Code de l'environnement, articles R. 123-1 et suivants.

f Code de l'environnement, articles R. 214-6 et suivants.

### 3 Analyse de l'étude d'impact

Les raisons qui ont conduit le Port autonome de Paris à décider d'investir 6,8 millions d'euros pour créer ces escales à passagers sont exposées dans l'étude d'impact de manière trop générale et éventuelle pour que l'information fournie au public soit suffisante [g].

L'Ae recommande que l'étude d'impact replace cet investissement dans la politique de création d'escales à passagers menée par le Port autonome de Paris et décrive de manière précise les besoins recensés ou estimés qui le justifient.

La description de l'état initial a été établie alors que l'emprise du projet était occupée par les installations de chantier de construction d'un centre de tri, de traitement et de valorisation des déchets ménagers. Ces installations ayant été déposées, l'Ae recommande de mettre à jour l'étude d'impact.

L'étude d'impact mentionne que le projet n'a pas d'impact significatif sur le comportement hydraulique de la Seine en crue, en termes de ligne d'eau, de vitesse ou de débit, y compris en cas de survenue d'embâcles [h] importants contre les pontons.

Elle expose que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Elle comporte une description détaillée des pontons, passerelles et aménagements de berge (volumétrie, matériaux).

L'Ae recommande de décrire les ouvrages routiers permettant d'assurer, en toute sécurité depuis la RD 7, la dépose des passagers et les livraisons destinées aux bateaux en escale.

Elle recommande de localiser plus clairement les emplacements envisagés pour les bacs flottants.

Pour faciliter la lecture de l'étude d'impact par le public, elle recommande de définir les termes techniques employés [i].

L'Ae recommande enfin d'adapter le contenu du résumé non technique pour tenir compte des modifications demandées au contenu de l'étude d'impact.

\*  
\* \*

---

g Ces raisons sont en substance :

- si le transport fluvial de personnes est présent au cœur de l'agglomération parisienne où plus de 40 bateaux proposent des croisières sur la Seine, il est encore absent à Issy-les-Moulineaux ;
- le Syndicat des Transports d'Ile de France a mis en place une expérimentation de transport de passagers par navettes fluviales, entre l'Ecole vétérinaire de Maisons-Alfort et la gare d'Austerlitz. La création d'un transport en commun desservant l'ouest parisien est l'une des hypothèses possibles à l'issue de l'expérimentation ;
- le projet de création des escales à passagers constitue une nouvelle offre touristique et un potentiel pour l'activité de réception (entreprises, associations, particuliers). En effet, à partir de ces futures escales, des bateaux pourront emmener différents types de passagers pour des croisières sur la Seine.

h Un embâcle est un amoncellement de glace, d'arbres, d'objets flottants faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

i Par exemple, duc d'Albe.